Recu en préfecture le 12/06/2023

Publié le ID: 078-217800341-20230609-2023JUIN01-DE

DEPARTEMENT DES YVELINES Arrondissement de RAMBOUILLET Canton d'AUBERGENVILLE COMMUNE D'AUTEUIL-LE-ROI

N°	MOIS	ANNEE
01	JUIN	2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNE D'AUTEUIL-LE-ROI

L'an deux mille vingt-trois, le 09 juin à 20 heures 04, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Marie-Christine CHAVILLON, Maire d'Auteuil le Roi.

Étaient présents: M. JONIEC, M. CAPELLE, M. BERTHON, Mme CLÉMENCE, Mme JONIEC, Mme MURET, M. BLONDEAU, M. DE LAROCHE, Mme SCHMIT

Etaient absents excusés: Mme GIMENO a donné pouvoir à M BERTHON

Etaient absentes: Mme GADRAS, Mme PATIN, M. JAMOT, Mme COURREGE

Nombre de membres élus	15	Quorum	8
Nombre de membres présents	10	Date de la convocation	01 juin 2023
Nombre de membres votants	11	Date de l'affichage	01 juin 2023

Objet: DESIGNATION DES DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLEANTS EN VUE DE L'ELECTIONS DES SENATEURS LE 24 SEPTEMBRE 2023

Vu le CGCT

Vu les articles L.283 à L. 293 et R.131 à R.148 du code électoral

Vu le décret n° 2023-257 du 06 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs

Vu l'arrêté n° 78-2023-05 du Préfet des Yvelines fixant le mode de scrutin et le nombre de délégués et suppléants à désigner le 09 juin 2023

1. Mise en place du bureau électoral

M./ Mme CHAVILLON Marie-Christine, maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

M. / Mme MURET Caroline a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 10 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT1 était remplie.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM./Mmes : Jean-Luc CAPELLE, Patrick JONIEC, Mickael DE LA ROCHE et Stéphanie CLÉMENCE.

¹ Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres en exercice est présente.

Recu en préfecture le 12/06/2023

Publié le

ID: 078-217800341-20230609-2023JUIN01-DE

2. Mode de scrutin

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs.

Il a rappelé qu'en application des articles L. 288 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus séparément, sans débat, au scrutin secret majoritaire à deux tours. S'il reste des mandats à attribuer à l'issue du premier tour de scrutin qui a lieu à la majorité absolue, il est procédé à un second tour pour le nombre de mandats restant à attribuer et l'élection a lieu à la majorité relative.

Au second tour, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers à l'Assemblée de Martinique, conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membres d'une des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués et suppléants sont élus parmi les membres du conseil municipal de nationalité française. Toutefois, si le nombre de délégués et de suppléants à élire est supérieur au nombre de conseillers en exercice, les suppléants peuvent également être élus parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune de nationalité française (L. 286).

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément à l'article L. 284 du code électoral, le cas échéant, l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire : 3 délégués et 3 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit sur une liste incomplète, soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués à élire ou sur une liste comportant autant de noms de suppléants. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées (art. L. 288 du code électoral). La circonstance qu'une personne ne se soit pas portée candidate ou soit absente ne fait pas obstacle à son élection si elle obtient le nombre de suffrages requis.

3. <u>Déroulement de chaque tour de scrutin</u>

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procèsverbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Publié le

ID: 078-217800341-20230609-2023JUIN01-DE

Lorsque tous les mandats n'ont pas été attribués au premier tour de scrutin, il a été procédé à un second tour de scrutin.

Après l'élection des délégués, il a été procédé à l'élection des suppléants dans les mêmes conditions.

4. Élection des délégués

4.1. Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des délégués

a. Nombre de conseillers présents et représentés	11
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	0
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	11
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
f. Nombre de suffrages exprimés [c – (d + e)]	11
g. Majorité absolue ²	6

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres et e	en toutes lettres
CAPELLE Jean-Luc	11	onze
CHAVILLON Marie-Christine	11	onze
BERTHON Pierre-Emmanuel	11	onze

² Si le nombre de suffrages exprimés est pair, la majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié arrondie à l'entier supérieur.

Reçu en préfecture le 12/06/2023

Publié le

ID: 078-217800341-20230609-2023JUIN01-DE

4.2. Résultats du second tour de scrutin de l'élection des délégués3

a. Nombre de conseillers présents et	
représentés	
b. Nombre de conseillers présents à l'appel	
n'ayant pas pris part au vote	
(abstention)	
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins	
déposés dans l'urne)	
(a-b)	
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le	
bureau	
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le	
bureau	
f. Nombre de suffrages exprimés	
[c - (d + e)]	

4.3. Proclamation de l'élection des délégués⁴

M. CAPELLE Jean-Luc, né le 13/07/1958 à Argenteuil

A été proclamé élu au premier tour et a déclaré accepter le mandat.

Mme CHAVILLON Marie-Christine, née le 08/04/1963 à La Garenne-Colombes

A été proclamée élue au premier tour et a déclaré accepter le mandat.

M.BERTHON Pierre-Emmanuel, né le 03/03/1979 à Paris 13

A été proclamé élu au premier tour et a déclaré accepter le mandat.

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués présents ne peuvent plus refuser d'exercer leurs fonctions après l'ouverture du scrutin pour la désignation des suppléants⁵.

4.4. Refus des délégués

³ Supprimer le 4.2 si l'élection de tous les délégués a été acquise au premier tour.

⁴ Indiquer les nom, prénom, date et lieu de naissance de chaque délégué élu, le tour de scrutin à l'issue duquel il a été proclamé délégué, ainsi que le mot : « accepter » s'il accepte le mandat ou le mot : « refuser » s'il refuse. En cas d'absence, rayer les mots : « et a déclaré ... le mandat ».

⁵ Pour les délégués élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R.145 du code électoral).

⁶ Rayer le 4.4. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

Publié le

ID: 078-217800341-20230609-2023JUIN01-DE

délégués à élire étant égal au nombre de refus, dont les résultats figurent sur un feuillet annexé au présent procès-verbal (ce feuillet reprend les parties 4.1, 4.2 et 4.3).

5. Élection des suppléants

5.1. Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des suppléants

a. Nombre de conseillers présents et représentés	11
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	0
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	11
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
f. Nombre de suffrages exprimés [c – (d + e)]	11
g. Majorité absolue ⁷	6

⁷ Si le nombre de suffrages exprimés est pair, la majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié arrondie à l'entier supérieur.

Publié le

ID: 078-217800341-20230609-2023JUIN01-DE

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
suffrages, de l'âge des candidats)	En chiffres et e	en toutes lettres
JONIEC Patrick	11	onze
JONIEC Élisabeth	11	onze
MURET Caroline	11	onze

5.2. Résultats du second tour de scrutin de l'élection des suppléants⁸

a. Nombre de conseillers présents et	
représentés	
b. Nombre de conseillers présents à l'appel	
n'ayant pas pris part au vote	
(abstention)	
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins	
déposés dans l'urne)	
(a-b)	
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le	
bureau	
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le	
bureau	
f. Nombre de suffrages exprimés	
[c - (d + e)]	

5.3. Proclamation de l'élection des suppléants

En application de l'article L. 288 du code électoral, l'ordre des suppléants a été déterminé successivement par l'ancienneté de l'élection (élection au premier ou au second tour) puis, entre les suppléants élus à l'issue d'un même tour de scrutin, par le nombre de

⁸ Supprimer le 5.2 si l'élection de tous les suppléants a été acquise au premier tour.

Publié le

ID: 078-217800341-20230609-2023JUIN01-DE

suffrages obtenus puis, en cas d'égalité de suffrages, par l'âge des candidats, le plus âgé étant élu⁹.

M. JONIEC Patrick, né le 29/09/1971 à Saint Cyr l'Ecole

A été proclamé élu au premier tour et a déclaré accepter le mandat.

Mme JONIEC Elisabeth, née le 04/09/1973 à Saigon

A été proclamé(e) élu(e) au premier tour et a déclaré accepter le mandat.

Mme MURET Caroline, née le 05/06/1978 à Versailles

A été proclamé(e) élu(e) au premier tour et a déclaré accepter le mandat.

5.4. Refus des suppléants 10

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de suppléant(s) après la proclamation de leur élection. Une nouvelle élection a eu lieu dans les conditions rappelées aux 2 et 3, le nombre de suppléants à élire étant égal au nombre de refus, dont les résultats figurent sur un feuillet annexé au présent procès verbal (ce feuillet reprend les parties 5.1, 5.2 et 5.3).

Pour les suppléants élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R.145 du code électoral).

6.	Observations et réclamations ¹¹

7. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 9 juin 2023 à 20 heures et 16 minutes, en triple exemplaire¹², a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.

⁹ Indiquer les nom, prénom, date et lieu de naissance de chaque suppléant élu, le tour de scrutin à l'issue duquel il a été proclamé suppléant ainsi que le mot : « accepter » s'il accepte le mandat ou le mot : « refuser » s'il refuse. En cas d'absence, rayer les mots : « et a déclaré ... le mandat ».

¹⁰ Rayer le 5.4. en l'absence de refus de suppléants avant que la séance ne soit levée.

¹¹ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procèsverbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

¹² Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire

Reçu en préfecture le 12/06/2023

Publié le

ID: 078-217800341-20230609-2023JUIN01-DE

Pour extrait certifié conforme au registre Le Maire Marie-Christine CHAVILLON

doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire (art. R. 144 du code électoral).